

DIRECTION DE LA VOIRIE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DAV000567
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D6)**

Monsieur Le Maire de Maisons-Alfort, Conseiller Régional d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n°4131 en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,

VU la demande émise par la société PIC 92 demeurant 25 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE représentée par [REDACTED] aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un espace de vente monobloc rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/07/2026 au 29/07/2026 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D6),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 29/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent du 65 au 71 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D6) et 114 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D6) :

- La circulation des véhicules est interdite ponctuellement ;
- Le stationnement des véhicules est interdit du n°65 au n°71 avenue du Général de Gaulle. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux places PMR au droit du n°114 avenue du Général de Gaulle. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PIC 92.

Article 3

Monsieur Le Maire de Maisons-Alfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maisons-Alfort, le 07 juillet 2026



Pour Romain MARIA,
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Île-de-France

Et par délégation

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 07/07/2026
Qualité : Direction Générale des Services

DIFFUSION:

- PIC 92

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.